



## Clarification sur l'ajout des directions régionales de santé publique à titre de missions régionales reconnues par le ministre

### Annexe III de l'Entente particulière relative au respect des plans régionaux d'effectifs médicaux (53)

La présente infolettre remplace l'[infolettre 301](#) publiée le 21 décembre 2017.

Pour donner suite à une demande du ministère de la Santé et des Services sociaux, il importe de clarifier les instructions données précédemment dans le cadre de l'ajout des directions régionales de santé publique à titre de missions régionales à la liste des instances à vocation nationale et des missions régionales reconnues par le ministre. Cette mesure est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017.

La présentation de l'*Annexe III – Instances à vocation nationale et missions régionales reconnues par le ministre de l'Entente particulière relative au respect des plans régionaux d'effectifs médicaux (53)* est modifiée en conséquence.

L'[EP 53 – PREM](#) est accessible dans la *Brochure n° 1*, sous l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au [www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels).

### Instructions

Les parties négociantes précisent que, pour ses activités en santé publique, le médecin qui détient une nomination dans un établissement à la direction régionale de santé publique de la région concernée **n'a pas à demander de dérogation au comité paritaire** pour la reconnaissance de sa pratique dans le cadre d'une mission régionale désignée à l'annexe III de l'EP 53 – PREM.

Le médecin doit cependant détenir un avis de conformité au PREM d'une région pour se prévaloir de la disposition relative à une mission régionale (paragr. 3.06 d). Lorsque les activités du médecin dans le cadre du régime d'assurance maladie dans sa région s'effectuent exclusivement auprès de cette mission régionale, sa pratique est réputée satisfaisante aux exigences du paragraphe 3.03 quant à l'avis de conformité.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.06 d), la facturation réalisée dans le cadre d'une mission régionale reconnue par le ministre de la Santé et des Services sociaux de même que celle faite auprès d'une instance à vocation nationale n'entrent pas dans le calcul de la répartition des jours de facturation d'un médecin.

En conséquence, rétroactivement au 1<sup>er</sup> mars 2017, les services rendus par le médecin qui exerce en santé publique pour le compte d'une direction régionale de santé publique ne sont pas comptabilisés par la Régie dans le calcul de la répartition de sa pratique.

Dans la situation où le médecin effectue, dans le cadre de sa pratique, des activités autres qu'en santé publique, ces activités sont prises en compte dans le calcul de la répartition de ses jours de facturation.

Un complément d'information est disponible sur le site de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec au [www.fmqo.org/pratique/organisation-de-la-pratique/pem-prem-et-amp/prem-et-sante-publique/](http://www.fmqo.org/pratique/organisation-de-la-pratique/pem-prem-et-amp/prem-et-sante-publique/).

#### Courriel, site Web et fils RSS

services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca  
[www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels)  
Abonnez-vous à nos fils RSS

#### Téléphone

Québec 418 643-8210  
Montréal 514 873-3480  
Ailleurs 1 800 463-4776

#### Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30  
(mercredi de 10 h 30 à 16 h 30)

---

## Annexe III de l'EP 53 – PREM

---

La présentation de l'[Annexe III – Instances à vocation nationale et missions régionales reconnues par le ministre de l'EP 53 – PREM](#) est modifiée afin de distinguer une instance à vocation nationale d'une mission régionale reconnue par le ministre.

À cet effet, l'annexe III comporte désormais la section *A – Instances à vocation nationale* et la section *B – Missions régionales*, sous laquelle s'inscrivent les directions régionales de santé publique.

---

**Le fil RSS :**  
**un accès en**  
**temps réel à**  
**vos infolettres**



### **Pourquoi s'inscrire au fil RSS ?**

Parce qu'il vous permet d'être informé instantanément de la publication sur le site Web de la Régie des infolettres qui vous sont destinées ou qui vous concernent.

---

Pour en connaître davantage sur le fil RSS et vous abonner, rendez-vous au [www.ramq.gouv.qc.ca/rss-pro](http://www.ramq.gouv.qc.ca/rss-pro).

---

c. c. Agences commerciales de facturation